

SLT Investment

Société par actions simplifiée au capital de 300 001 euros
Siège social : 7B Rue Jean Elysée Dupuy – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

937 796 035 RCS LYON

**STATUTS MIS À JOUR
LE 20 MARS 2025**

(Signés par signature électronique DOCUSIGN)

**Certifiés conformes
Le Président
François DUCHATEAU**

DocuSigned by:

5C18CDF0FEDF455...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1** La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts (les « **Statuts** »). Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans les Statuts ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

- 2.1** La dénomination sociale est : « **SLT Investment** ».
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
- 2.3** En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 OBJET

- 3.1** La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :
- toute prise de participation dans toute structure ;
 - l'acquisition par apport ou autrement, la gestion par tous moyens, la cession, la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ou titres de participation ;
 - la gestion de ces participations et toutes activités financières qui pourront s'y rattacher notamment au moyen de prêts et d'avances en comptes courants ou encore d'investissements;
 - toutes prestations de services dans lesquelles des participations auront été prises ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : **7B Rue Jean Ellysée Dupuy – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

APPORTS

5.3 A la constitution de la Société, il est apporté en numéraire les sommes suivantes :

- La société idiCo Croissance 5..... 913 euros
- Le fonds idiCo Croissance N°5 Private Investors..... 87 euros

1 000 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000 €) qui a été déposée par les soussignés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL LE CREDIT LYONNAIS domiciliée au 18, Rue de la République 69002 LYON ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 13 novembre 2024.

5.4 Par décisions unanimes des associées en date du 4 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant en numéraire de 299 001 euros pour le porter de 1 000 euros à 300 001 euros, par l'émission de 299 001 actions ordinaires nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille un **(300 001) euros.**

6.2 Il est divisé en trois cent mille un (300 001) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Trois cent mille (300 000) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées,
- Une (1) action de préférence dite « **Golden Share** » d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrite et libérée.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique dans les conditions prévues ci-après.

7.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus les associés peuvent également décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective prise dans les conditions légales et statutaires.

7.3 La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

7.4 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les Actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les Actions créées à titre d'augmentation de capital par incorporation de réserves seront des Actions Ordinaires.

8.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

8.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Stipulations communes à toutes les Actions émises par la Société

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.

- 9.1.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.1.2 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif net et l'actif net de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 9.1.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.1.4 Sauf stipulation expresse des Statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.1.5 Chaque Action donne droit à une voix, sous réserve des actions de préférence qui pourraient être accordées à l'un quelconque des Associés.
- 9.1.6 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
- 9.1.7 Le droit de vote attaché à l'Action Ordinaire appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux de la Société et à la distribution de dividendes, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.
- 9.1.8 Les actions créées à titre d'augmentation de capital par incorporation de réserve seront des Actions Ordinaires.
- 9.1.9 En cas de fusion-absorption de la Société par une autre société, toutes les Actions de la Société seront traitées comme des Actions Ordinaires et échangées (au prorata de la participation qu'elles représentent dans le capital de la Société) contre des actions de la société absorbante de même catégorie et ayant les mêmes droits.

9.2 Droits particuliers attachés à la Golden Share

- 9.2.1 Sous réserve des droits et obligations spécifiques prévus par les Statuts en **Annexe 2**, la Golden Share jouit des mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires de la Société.
- 9.2.2 Les droits particuliers sont attachés à la Golden Share elle-même et ne constituent pas des avantages particuliers conférés in personam au titulaire d'une Golden Share. Ils suivent la Golden Share en quelques mains qu'elle passe.

- 9.2.3 La Golden Share n'est pas soumise aux restrictions de Transferts visées aux ARTICLES 10.2 et ARTICLE 11.
- 9.2.4 Les autres avantages particuliers attachés à la Golden Share sont décrits plus amplement en **Annexe 2**.
- 9.2.5 Le titulaire de la Golden Share pourra à tout moment la convertir en une Action Ordinaire. Le titulaire informera le Président de la conversion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A compter de la conversion, l'action concernée disposera de mêmes droits que les Actions Ordinaires.
- 9.2.6 La Golden Share sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, à raison d'une (1) Action Ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro pour une (1) Golden Share d'une valeur nominale d'un (1) euro, si la Golden Share venait à être cédée ou Transférée par son titulaire à un tiers autre qu'une Entité Affiliée audit titulaire de la Golden Share ou par son titulaire personne physique à un tiers autre qu'un héritier dudit titulaire. A compter de la conversion, l'Action Ordinaire concernée disposera des mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires.
- 9.2.7 Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président et du commissaire aux comptes à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 dudit code, en cas de conversion de la Golden Share en une Action Ordinaire, seront mis à la disposition des Associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, au siège de la Société dans les quinze (15) jours de la conversion.
- 9.2.8 Le Président pourra constater la réalisation de la conversion de la Golden Share en Action Ordinaire et modifier les statuts de la Société en conséquence.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

10.1 Règles générales

10.1.1 Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

10.2 Inaliénabilité temporaire

10.2.1 Les Actions Ordinaires sont, conformément à l'article L.227-13 du Code de commerce, inaliénables pendant une période de huit (8) ans (la « **Période d'Inaliénabilité** »), et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun Transfert durant cette période, sauf accord préalable exprès, écrit du titulaire de la Golden Share ou en cas de Transferts Libres visés à l'ARTICLE 11.5 ci-dessous.

10.2.2 A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Actions Ordinaires pourront être Transférés dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.

10.2.3 Par ailleurs, dans l'hypothèse où serait mis en œuvre la procédure prévue à l'ARTICLE 12, chacun des titulaires d'Actions Ordinaires s'engage expressément et irrévocablement, quelle que soit la date à laquelle ladite procédure est mise en œuvre, à ne pas Transférer d'Actions Ordinaires, pendant toute la durée de ladite procédure, autrement qu'en application des stipulations de l'ARTICLE 12.

10.2.4 Tout Transfert effectué en violation des présents Statuts sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L.227-115 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

10.2.5 Le présent ARTICLE 10.2 est de plein droit supprimé en cas de décision de la collectivité des Associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société en une société d'une autre forme, ou en faveur de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

ARTICLE 11 PREEMPTION – AGREMENT

11.1 Principes

11.1.1 Pour tout Transfert de Titres de la Société (à l'exception de la Golden Share) intervenant après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'ARTICLE 10.2.1 ci-dessus et à l'exception des Transferts Libres visés à l'ARTICLE 11.5, il est institué par les Statuts :

(i) un droit de préemption :

- de premier rang en faveur du titulaire de la Golden Share avec faculté pour lui de se substituer la Société (le « **Préempteur de Premier Rang** »), puis de second rang en faveur des Autres Associés (les « **Préempteurs de Second Rang** »), sur tout Transfert de Titres de la Société par un Associé en faveur de toute Entité (Associée ou non de la Société) (le « **Droit de Préemption** ») ; et

(ii) une procédure d'agrément par le titulaire de la Golden Share de tout Transfert de Titres de la Société par un Associé, en faveur de toute Entité (Associée ou non de la Société), sauf lorsque le Transfert concerné résulte de l'exercice du Droit de Préemption visé au paragraphe précédent.

11.2 Procédure

11.2.1 Tout Associé de la Société (autre que le titulaire de la Golden Share) souhaitant Transférer des Titres de la Société (un « **Cédant** ») (autrement que dans un cas de Transfert Libre) à l'issue de la Période d'Inaliénabilité devra notifier son projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé au titulaire de la Golden Share et aux Autres Associés en précisant :

- (i) le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** ») (et s'il ne s'agit pas d'une personne physique, l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur) ;**
- (ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») ;**
- (iii) le prix offert par Titre Cédé (le « **Prix Offert** ») (ainsi que, le cas échéant, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les conditions et modalités de paiement ;**

- (iv) les autres conditions et modalités de l'opération envisagée (en particulier les déclarations et garanties éventuelles) ; et
- (v) les liens financiers, capitalistiques ou familiaux existant, le cas échéant, entre le Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

cette notification étant désignée l'« **Avis de Transfert** ».

L'Avis de Transfert vaudra notification de demande d'agrément pour les besoins de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 ci-après.

11.3 Droit de Prémption

11.3.1 Chacun des Autres Associés (ensemble le « **Bénéficiaire** ») pourra, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert, exercer son Droit de Prémption en adressant au Cédant et au Président une notification en réponse à l'Avis de Transfert leur indiquant s'il exerce son Droit de Prémption (la « **Notification en Réponse** »).

11.3.2 La Notification en Réponse par un Bénéficiaire vaut acceptation par ledit Bénéficiaire de l'offre de cession des Titres Cédés résultant de l'Avis de Transfert, les dispositions du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente des Titres Cédés consentie par le Cédant au Bénéficiaire, étant précisé que :

- (i) le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Cédés est préemptée ;
- (ii) si l'offre de rachat du Préempteur de Premier Rang concerne un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés au Préempteur de Premier Rang ;
- (iii) si l'offre de rachat du Préempteur de Premier Rang concerne un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés et les Préempteurs de Deuxième Rang exercent leur Droit de Prémption pour un nombre de Titres Cédés qui, ajouté au nombre de Titres Cédés concernés par l'offre de rachat du Préempteur de Premier Rang, est égal ou supérieur au nombre de Titres Cédés, alors le Préempteur de Premier Rang pourra exercer son Droit de Prémption sur un nombre de Titres Cédés correspondant à son offre, et les Titres Cédés restants seront attribués aux Préempteurs de Deuxième Rang ayant exercé leur Droit de Prémption, sauf accord contraire entre les Préempteurs de Deuxième Rang concernés, proportionnellement au nombre de Titres détenus ensemble par les Préempteurs de Deuxième Rang concernés. En cas de rompus, le ou les Titres Cédés restants seront attribués d'office au Préempteur de Deuxième Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés proportionnellement au ratio entre le nombre de Titres détenu par le Préempteur de Deuxième Rang et le nombre total de Titres détenus ensemble par les Préempteurs de Deuxième Rang ;
- (iv) A défaut d'exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Cédés, chaque Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption pour le Transfert concerné et la procédure d'agrément visée à l'ARTICLE 11.4 ci-dessous devra être suivie ; étant précisé qu'en cas d'agrément, le Cédant devra réaliser le Transfert des Titres Cédés aux conditions de l'Avis de Transfert et dans les délais indiqués à l'ARTICLE 11.4.4 ci-après. A défaut, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Cédés sans recommencer la présente procédure dans son entier ;

- (v) en cas d'exercice du Droit de Prémption conformément aux stipulations du présent Article, le Transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du Prémpteur concerné dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur au Cédant. A la date dudit Transfert, le Cédant remettra au Prémpteur concerné des ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés dûment complétés et signés, contre paiement du prix par le Prémpteur concerné.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, le Cédant devra également fournir dans l'Avis de Transfert une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Cédés et/ou, le cas échéant, de la valeur des contreparties autres que des sommes en numéraire à recevoir par le Cédant (les « **Valeurs Estimées** ») (avec le détail des hypothèses et éléments de calcul retenus à cet effet).

- 11.3.3 Dans le cas où un Bénéficiaire exercerait son Droit de Prémption à l'occasion d'un Transfert Complexe, la valeur en espèces qui devra être versée au Cédant en contrepartie des Titres Transférés par lui au Prémpteur concerné sera égale à celle indiquée dans l'Avis de Transfert en cas d'accord du Prémpteur concerné ou déterminée à dire d'expert, si le Prémpteur concerné en a fait la demande, conformément au paragraphe ci-dessous.
- 11.3.4 Dans l'hypothèse où, en cas de Transfert Complexe, le Prémpteur concerné aurait notifié au Cédant, dans le cadre de la Notification en Réponse prévue à l'ARTICLE 11.3.1, sa volonté de déterminer, pour les besoins de l'exercice du Droit de Prémption, les Valeurs Estimées, celles-ci seront déterminées (à défaut d'accord intervenu entre le Prémpteur concerné et le Cédant) par un expert en valorisation d'entreprise issu d'un groupe de réputation nationale agissant en application de l'article 1592 du code civil, désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de la requête de la plus diligente des parties concernées (l'« **Expert** »).
- 11.3.5 Les Parties conviennent que l'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer au Cédant et au Prémpteur concerné dans les trente (30) jours suivant sa nomination, son évaluation des Valeurs Estimées (le « **Prix d'Expert** »), qui ne devra pas prendre en compte de décote de minorité.
- 11.3.6 Toute communication entre l'Expert d'une part, et les parties concernées d'autre part, durant la procédure d'expertise devra être strictement contradictoire. Chacune des parties concernées aura la faculté d'être entendue et la décision de l'Expert sera en conséquence définitive et sans recours aucun, sauf erreur grossière.
- 11.3.7 Si le Prix d'Expert est compris entre 95% et 105% de l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et la contrepartie sera celle correspondant à l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert. Si, en revanche, le Prix d'Expert n'est pas compris dans la fourchette indiquée ci-dessus, la contrepartie stipulée dans l'Avis de Transfert sera réputée être remplacée par l'Evaluation de l'Expert, le Cédant pouvant toutefois renoncer au Transfert de ses Titres.
- 11.3.8 Les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Prémpteur concerné si le Prix d'Expert est supérieur à 95% de l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert et à la charge exclusive du Cédant s'il lui est inférieur.

11.4 Agrément

- 11.4.1 La décision sur la demande d'agrément sera prise par le titulaire de la Golden Share dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'ARTICLE 11.3.1 ci-dessus.
- 11.4.2 La décision sur la demande d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.
- 11.4.3 Le Cédant sera informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours équivaut à un refus d'agrément.
- 11.4.4 En cas d'agrément, le Transfert sera régularisé au profit du Candidat Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du titulaire de la Golden Share. A défaut de réalisation de la cession dans le délai de trente (30) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.
- 11.4.5 En cas de refus d'agrément, le Cédant ne pourra à peine de nullité procéder au projet de Transfert mais pourra renoncer à son projet de Transfert.
- 11.4.6 Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres Cédés soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers ayant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe, soit par la Société, après décision du titulaire de la Golden Share. Lorsque les Titres Cédés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 11.4.7 Dans le cas où les Titres Cédés sont acquis par des Associés ou des tiers, le titulaire de la Golden Share notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.
- 11.4.8 Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant.
- 11.4.9 A tout moment après le refus d'agrément, mais avant un accord entre les parties sur le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des Titres Cédés ou, le cas échéant, avant la désignation d'un expert dans les conditions prévues ci-après, le Cédant pourra renoncer à son projet de Transfert.
- 11.4.10 A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des Titres Cédés sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

11.4.11 Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés de ATACAMA SLT et de la Société ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des Titres. Le prix des Titres Cédés, tel que déterminé par l'expert, liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le Cédant et l'acquéreur.

11.5 Transferts Libres

11.5.1 Les Transferts de Titres suivants ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité ni au Droit de Prémption et ni à la procédure d'agrément prévus par les présents Statuts (« **Transferts Libres** ») :

- a) tout Transfert de Titres par un Associé à une Holding Patrimoniale ;
- b) tout Transfert de Titres par **IDICO CROISSANCE N°5 PRIVATE INVESTORS ET IDICO CROISSANCE 5** (les « **Investisseurs** ») à une Entité Affiliée de l'Investisseur concerné , étant précisé que si l'Entité Affiliée cesse de remplir les conditions d'une Entité Affiliée, elle devra céder immédiatement ses Titres à une Entité Affiliée de l'Investisseur concerné ou à l'Investisseur concerné ;
- c) tout Transfert de Titres par un Associé effectué dans le cadre de l'exercice des Promesses ;
- d) tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption ;
- e) tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de Désinvestissement en Direct visée à l'ARTICLE 12 (*Désinvestissement*) des Statuts ;
- f) tout Transfert de Titres effectué en cas de mise en œuvre des stipulations de l'ARTICLE 21 (*Exclusion*) ;
- g) tout Transfert de Titres par un Associé à des fins patrimoniales par voie de donation à des descendants en ligne directe ou à un conjoint immédiatement avant un Transfert de l'intégralité des Titres de la Société, sous réserve du Transfert immédiat des Titres ainsi reçus par ledit conjoint ou lesdits descendants ;
- h) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé réalisé (i) dans le cadre d'une donation à son cercle familial préalablement à un Transfert d'un bloc de Contrôle ou (ii) à la suite du décès dudit Associé au profit de ses ayants droits/successeurs (sauf mise en œuvre de la promesse de vente) et
- i) tout transfert de Titres autorisé par écrit par décision du titulaire de la Golden Share, sous réserve, dans tous les cas de Transferts Libres visés ci-dessus que l'Associé cédant communique au Président et au titulaire de la Golden Share tout document permettant de justifier que ledit Transfert est un Transfert Libre conformément aux stipulations du présent Article et, en cas de Transfert à un tiers ayant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe, ledit Transfert Libre sera subordonné à l'adhésion préalable du tiers concerné aux Promesses.

11.6 Autres restrictions aux Transferts d'Actions Ordinaires

11.6.1 Engagements des Associés relatifs aux Transferts d'Actions Ordinaires

Chaque Associé s'engage à ne pas consentir de Sûreté sur tout ou partie des Titres de la Société, ni à en restreindre la libre disposition de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable écrit du titulaire de la Golden Share.

Chaque Associé s'interdit, sauf avec l'accord préalable écrit du titulaire de la Golden Share, de Transférer ses Titres de la Société à une Entité exerçant (ou détenant une participation dans une Entité exerçant), directement ou indirectement, une activité concurrente des activités du Groupe.

Chaque Associé s'interdit de procéder à un Transfert Complexe, sauf avec l'accord préalable écrit du titulaire de la Golden Share.

11.6.2 Engagement des Associés relatifs aux Holdings Patrimoniales

Chacun des Associés qui détiendrait tout ou partie de ses Titres via une Holding Patrimoniale s'engage, sauf accord préalable écrit du titulaire de la Golden Share **(i)** à ce que sa Holding Patrimoniale respecte à tout moment les conditions d'une Holding Patrimoniale, **(ii)** à ne pas consentir de Sûretés sur tout ou partie des Titres de sa Holding Patrimoniale et **(iii)** à ne pas faire contracter une dette quelconque par sa Holding Patrimoniale à l'exception de dettes d'actionnaires dont il serait personnellement titulaire.

Toute nouvelle Holding Patrimoniale d'un Associé adhèrera automatiquement aux présents Statuts et devra adhérer aux Promesses préalablement à l'acquisition ou la souscription d'un Titre de la Société.

Chaque Associé qui détient ou détiendra tout ou partie de ses Titres via une Holding Patrimoniale se porte fort du respect par sa Holding Patrimoniale de ses obligations au titre des présents Statuts et des Promesses.

Chacun des Associés concernés remettra sans délai sur simple demande du Titulaire de la Golden Share une confirmation que les engagements susvisés et les critères applicables aux Holding Patrimoniales (tels que listés dans la définition de Holding Patrimoniale en **Annexe 1**) sont respectés, accompagnée de tout document justificatif.

11.7 Nullité

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions de l'ARTICLE 10.2 et de l'ARTICLE 11, est nul et inopposable à la Société et aux Associés. Le Transfert de Titres nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les registres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions considérées continueront d'être détenus et exécutés par l'Associé concerné, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des Autres Associés.

11.8 Suppression

Le présent Article est de plein droit supprimé en cas de décision collective des Associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société en une société d'une autre forme ou en faveur de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

11.9 Notifications

Toute notification ou communication devra être **(i)** remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, ou **(ii)** adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou **(iii)** envoyée par courriel doublé le même jour de l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et sera présumée reçue **(i)** à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, **(ii)** à celle mentionnée sur l'avis de réception par le destinataire du courrier recommandé, **(iii)** à sa date de première présentation si elle n'a pas été réceptionnée par son destinataire lors de la première présentation, ou **(iv)** à la date d'envoi du courriel.

ARTICLE 12 DESINVESTISSEMENT

- 12.1** En sa qualité d'associé de ATACAMA SLT, la Société est partie au Pacte. Ainsi, les Investisseurs feront leurs meilleurs efforts pour que, dans le cadre d'une liquidité dans les conditions visées aux articles 11 ou 9 du Pacte, le Tiers acquière la totalité des Titres de la Société directement auprès des Associés, à un prix calculé par transparence sur la base du prix des Titres de la Société (à savoir après la déduction de la Dette Financière Nette de la Société à la date du Transfert).
- 12.2** Dans l'hypothèse où la Société souhaiterait ou serait tenue (en application des procédures prévues dans le Pacte), de céder tout ou partie des Titres qu'elle détient dans ATACAMA SLT, et sous réserve de l'accord du cessionnaire, le titulaire de la Golden Share soumettra à la décision collective des Associés, dans les meilleurs délais, une résolution portant sur l'opportunité pour la Société de se substituer ses propres Associés dans le cadre de ce Transfert, conduisant la totalité des Associés à Transférer, leurs Actions de la Société au tiers acquéreur (le « Désinvestissement en Direct »). Cette décision collective étant prise dans les conditions de majorité prévues par l'ARTICLE 19.
- 12.3** Si les Associés se prononcent en faveur du mécanisme de substitution visé ci-dessus, chaque Associé, qu'il ait ou non voté en faveur de la substitution, sera tenu de se conformer aux termes de cette résolution, le cas échéant en signant tout contrat de cession qui lui sera présenté par le Président ou par le titulaire de la Golden Share.
- 12.4** Le prix pour 100 % des Titres de la Société sera calculé par transparence sur la base de la valeur des Titres de ATACAMA SLT détenus par la Société en tenant compte de leurs termes et conditions tel que figurant dans les statuts de ATACAMA SLT, diminué de la Dette Financière Nette de la Société à la date du Transfert.
- 12.5** Tout Associé qui ne respecterait pas ses obligations au titre du présent Article pourra être exclu de la Société selon les modalités prévues au Titre V.

TITRE IV

DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 13.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé de la Société (le « **Président** »), nommé par une décision du titulaire de la Golden Share statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 19 des présents Statuts.

13.2 La rémunération du Président est fixée par le titulaire de la Golden Share. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT - REVOCABILITE

14.1 L'âge limite du Président est fixé à soixante-quinze (75) ans.

14.2 Le Président est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du titulaire de la Golden Share.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des attributions exercées par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, (ii) des stipulations du Pacte et (iii) des droits attachés à la Golden Share.

15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique.

16.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1 Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

17.2 Les Associés statuent sur ce rapport.

17.3 Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

19.1 Décisions collectives

19.1.1 Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant) du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (ii) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social au sein du même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (iii) la nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ;
- (iv) la nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ;
- (x) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (xi) tout désinvestissement en direct conformément aux stipulations de l'ARTICLE 12 ; et
- (xii) toute exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

19.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.3 Convocation des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du titulaire de la Golden Share ou de l'Associé ou des Associés représentant ensemble au moins 10% des droits de vote détenus par les Associés titulaires d'Actions Ordinaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

19.4 Décisions en cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les Associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque Action donne droit à une voix, sous réserve des droits attachés à la Golden Share.

19.5 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'Associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

19.6 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.7 Consultation en assemblée

En cas de consultation des Associés en assemblée, les Associés seront convoqués au moins huit (8) jours à l'avance, par tous moyens écrits (lettre simple, LRAR, email notamment). Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Le délai de convocation des Associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax), ou si (ii) tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

19.8 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives des Associés

19.8.1 Sous réserve des décisions requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote et si le titulaire de la Golden Share est présent ou représenté. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sous réserve des droits attachés à la Golden Share.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

19.8.2 Par ailleurs, aucune décision relevant de la compétence de la collectivité des Associés, par application de la loi ou des présents Statuts, ne pourra être approuvée sans l'accord préalable et écrit du titulaire de la Golden Share.

19.8.3 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

19.8.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

19.8.5 Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

19.8.6 Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

19.8.7 Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

19.9 Décisions en cas d'Associé Unique

19.9.1 En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

19.9.2 L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'ARTICLE 17,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

19.9.3 Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

19.9.4 Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

19.10 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 ASSEMBLEES SPECIALES

20.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

20.2 Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

TITRE V

EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

20.3 Causes d'exclusion

Tout titulaire d'Actions Ordinaires pourra, à l'initiative du titulaire de la Golden Share, être exclu de la Société selon les modalités exposées ci-après, en cas de survenance de toute violation ou manquement aux stipulations des ARTICLES 10, 11 et 12 des présents Statuts par un Associé, sous réserve toutefois (s'agissant de violations auxquelles il pourrait être remédié) qu'il n'ait pas été remédié à cette violation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Associé concerné (ou ses ayants-droits) d'une mise en demeure à cet effet.

20.4 Procédure

- 20.4.1 En cas de survenance de l'un des événements visés à l'ARTICLE 20.3 ci-dessus (ensemble les « **Causes d'Exclusion** »), et si le titulaire de la Golden Share prend l'initiative de proposer à la collectivité des Associés l'exclusion de l'Associé concerné, le titulaire de la Golden Share devra aviser l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.
- 20.4.2 L'Associé concerné pourra dans les dix (10) jours suivants la réception de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus transmettre au titulaire de la Golden Share, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.
- 20.4.3 Le titulaire de la Golden Share soumettra ensuite à la décision collective des Associés, réunis en assemblée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19, l'exclusion ou le maintien de l'Associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.
- 20.4.4 La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'Associé concerné en conséquence de la survenance d'une Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de quinze (15) jours suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.
- 20.4.5 L'Associé concerné pourra, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération des Associés.
- 20.4.6 L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné devra être notifié(e) à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de décision des Associés se prononçant sur l'exclusion ou son maintien.

20.5 Effets

- 20.5.1 En cas d'exclusion d'un Associé, les Actions Ordinaires de l'Associé concerné seront rachetées par la Société ou par toute personne qu'elle se substituerait, après approbation préalable du titulaire de la Golden Share, aux conditions applicables en cas de « **Manquement** » (tel que ces termes est défini dans les Promesses).
- 20.5.2 L'indemnisation visée au paragraphe ci-dessus, ne pourra en aucun cas être supérieure au montant qui aurait dû revenir à l'Associé exclu s'il avait respecté ses obligations.
- 20.5.3 A compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.
- 20.5.4 Le remboursement interviendra simultanément à la prise d'effet de l'exclusion.

20.6 Suppression

Le présent Article est de plein droit supprimé en cas de décision collective des Associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

ARTICLE 21 ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES ASSOCIES

21.1 Chaque Associé s'oblige à consacrer tous ses efforts au développement et à la gestion du Groupe, et ce de manière exclusive.

21.2 En conséquence, ils s'interdisent, sauf accord préalable et écrit des Investisseurs :

- i. l'exercice, de manière directe ou indirecte, pour leur compte ou celui d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, d'une activité concurrente des activités du Groupe, à savoir la conception, la fabrication et commercialisation d'Alimentation Sans Interruption (ASI) dans la sécurité incendie, contrôle d'accès et vidéosurveillance (« **Activités Concurrentes** ») en France, notamment en qualité de salarié, dirigeant, consultant, mandataire, intermédiaire, associé et/ou actionnaire ;
- ii. toute prise de participation, directe ou indirecte, ou tout mandat social et plus généralement, toute activité rémunérée ou non, dans toutes entreprises nouvelles ou existantes exerçant directement ou indirectement une Activité Concurrente.

21.3 Les Associés s'interdisent, pendant toute la durée du Pacte et pendant une période de DIX-HUIT (18) mois à compter de la date à laquelle ils ne seraient plus Associés, sauf accord exprès et préalable des Investisseurs, de :

- (i) solliciter, nommer, employer, faire employer et/ou avoir recours à, directement ou indirectement, des salariés, des anciens salariés de la Société ou du Groupe, ayant quitté celles-ci depuis moins de DOUZE (12) mois, ou des agents commerciaux ou anciens agents commerciaux de la Société ou plus généralement du Groupe ayant quitté celle-ci depuis moins de DOUZE (12) mois ;
- (ii) faire des affaires avec ou démarcher avec l'un quelconque des clients ou fournisseurs avec lesquels les sociétés du Groupe ou plus généralement le Groupe entretient des relations commerciales ou que le Groupe prospecte, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un Tiers.

21.4 Plus généralement, les Parties s'interdisent d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible de restreindre ou d'apporter un trouble à la libre disposition et la jouissance paisible du Groupe.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

22.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 23.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 23.2** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe et le rapport de gestion si ceux-ci sont obligatoires conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 23.3** Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- 24.2** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.
- 24.3** Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.
- 24.4** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 24.5** La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 24.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.7** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 24.8** La collectivité des Associés ou de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 25.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 25.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 26.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 26.2** Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

- 27.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 27.2** A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX, ANTI-CORRUPTION ET EMBARGO

Chaque Associé, personne physique ou morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale représentant des fonds d'investissement, déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que :

- l'origine des fonds versés en vue de la souscription aux actions est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ; et

- il n'a pas connaissance d'une quelconque activité de l'un de ses souscripteurs ou associé permettant de soupçonner que ledit souscripteur ou associé a eu un comportement délictuel ou contraire à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment.

Par ailleurs, le Président et le Directeur Général, le cas échéant :

- s'engagent à informer les autres Associés de l'identité de tout nouvel associé de la Société et à faire respecter cette clause par tout nouvel associé de la Société ; et
- déclarent qu'à leur connaissance, la Société ne contribue pas, ou n'a pas contribué, à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux.

Chaque Dirigeant (« Dirigeant » faisant référence au Président et le Directeur Général, le cas échéant), chacun en ce qui le concerne, déclare qu'à sa meilleure connaissance ni la Société, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ou associé, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente.

Chaque Dirigeant, chacun en ce qui le concerne, déclare par ailleurs que la Société a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Les déclarations ci-dessus faites par la Société à la date des présentes seront réputées être réitérées tant qu'un investisseur financier détient une participation dans la Société.

Chacun des Associés s'engage à mettre le cas échéant à disposition des investisseurs financiers, à première demande de leur part, toute information ou document qui serait ultérieurement requis par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment.

La Société s'engage à se conformer aux Lois Anti-Corruption et ne pas faire des sommes apportées par les Associés à la Société un usage constitutif en tout ou partie d'un acte de corruption ou de trafic d'influence. La Société déclare qu'elle a pris toutes mesures nécessaires et, le cas échéant, a mis en place toute charte interne ou code de bonne conduite de nature à prévenir et empêcher toute violation des Lois Anti-Corruption.

« Lois Anti-Corruption » signifie (i) toute législation française en rapport avec la lutte contre la corruption, et en particulier les dispositions du Livre IV, Titre III (Atteintes à l'autorité de l'Etat) et Titre IV (Des atteintes à la confiance publique) du Code Pénal, et les dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et (ii) toute législation étrangère avec un champ extraterritorial relative à la lutte contre la corruption, en particulier l'American Foreign Corrupt Practices Act et le English UK Bribery.

Les Associés sont informés que les investisseurs financiers, ainsi que le cas échéant leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Code Monétaire et Financier et par les dispositions du Règlement Général de l'AMF.

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

En conséquence, dans ce strict cadre réglementaire, et sous réserve qu'ils agissent de bonne foi, les investisseurs financiers, leur société de gestion et/ou leur délégataire de la gestion respectif le cas échéant, peuvent refuser d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à leur charge au titre du présent Pacte, à condition d'en expliquer les raisons aux autres Parties (sauf si la réglementation impose de ne pas faire état de ces raisons).

Annexe 1

Définitions

Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « **Action** » ou « **Actions** » désigne les actions, y compris actions de préférence, sans distinction de catégorie, composant à une date considérée le capital de la Société;
- « **Action Ordinaire** » désigne les Actions Ordinaires composant le capital de la Société autres que les actions de préférence et toute autre catégorie d'actions de préférence telle que définie dans les Statuts;
- « **Activité Concurrente** » désigne la conception, fabrication, et commercialisation d'Alimentation Sans Interruption (ASI) dans la sécurité incendie, contrôle d'accès et vidéosurveillance ;
- « **Affiliée** » désigne (a) toute personne qui contrôle directement ou indirectement ledit Associé, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ledit Associé, ou encore qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant ledit Associé, ou (b) toute entité gérée ou conseillée par la même société de gestion que ledit Associé ou par une société visée au (a) ; étant précisé que toute société de portefeuille ou société opérationnelle ou holding d'un groupe opérationnel dans laquelle un Associé détient une participation ou un intérêt (en capital, quasi-capital ou droit de créance) ne sera pas considérée comme une Affiliée dudit Associé ;
- « **Autres Associés** » désigne, relativement à un Associé, l'ensemble des autres Associés ;
- « **Contrôle** », « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- « **Dettes Financière Nette** » désigne l'endettement financier net de la Société défini comme la somme des postes comptables établis volontairement et conformément aux normes comptables, lequel résulte, sur la base du dernier reporting trimestriel disponible à la date de l'évènement considéré de la somme:

- des montants du capital restant dû et des intérêts courus des emprunts, dettes financières, obligations, engagements futurs de crédits baux immobiliers, des engagements futurs de locations financières mobilières et compte courant d'associés à court, moyen et long terme de la Société,
- majoré des découverts bancaires,
- majoré des indemnités de départ à la retraite figurant au passif du bilan le cas échéant,
- majoré des créances cédées à un organisme d'affacturage et non encore encaissées par ce dernier le cas échéant,
- minoré de la trésorerie de la Société, à savoir l'addition des soldes des comptes bancaires de la Société,
- minoré des valeurs mobilières de placement à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société précédant la date de l'évènement considéré.

« Entité »	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
« Golden Share »	désigne l'action de préférence émise par la Société à la date de constitution de la Société ;
« Groupe »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte ;
« Holding Patrimoniale »	désigne à l'égard d'un Associé personne physique, une société devant respecter les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">i. avoir pour seul objet la détention de titres ou de valeurs mobilières ;ii. être une société immatriculée en France,iii. avoir au moins 70% de son capital et de ses droits de vote constamment détenu par l'Associé personne physique concerné, le solde étant détenu par un ascendant, un descendant et/ou par son conjoint ;

- iv. avoir pour seul représentant légal l'Associé personne physique concerné (à l'exclusion de tout autre), et
- v. n'avoir aucune Activité Concurrente de l'activité de SLAT et/ou des autres sociétés du Groupe et à ce titre, il est précisé notamment que le Holding Patrimonial, s'agissant des Associés personnes physiques, ne devra détenir aucune participation dans une société ayant une activité concurrente de l'activité de SLAT et/ou des autres sociétés du Groupe.
- vi. que l'Associé concerné peut, conformément aux règles de majorité et de quorum applicables à la Holding Patrimoniale, approuver toutes les décisions collectives, autres que celles requérant l'unanimité, soumises aux associés de la Holding Patrimoniale ainsi que la cession des Titres de la Société par la Holding Patrimoniale (même en cas de procédure de divorce) ;
 - (i) qu'aucun nantissement ne peut être consenti sur les titres de la Holding Patrimoniale ou les Titres de la Société détenus par la Holding Patrimoniale sans l'accord préalable écrit des Investisseurs ;

Les Investisseurs auront accès à tout moment et à première demande, à une copie de la comptabilité-titres (registres des mouvements de titres et comptes d'actionnaires/associés ou à défaut les statuts à jour de la société lorsque la Holding Patrimoniale n'est pas une société par actions) et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale, ce que cette dernière accepte et ce dont l'Associé se porte-fort ;

« **Investisseur(s)** »

Désigne le fonds IDICO CROISSANCE N°5 PRIVATE INVESTORS et la société IDICO CROISSANCE 5 ;

« **Pacte** »

désigne le pacte conclu entre les titulaires de valeurs mobilières émises par ATACAMA SLT en date du 5 décembre 2024, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant ;

« **Promesses** »

désigne les promesses unilatérales de vente et d'achat de Titres conclues entre certains Associés de la Société ;

« Titres »

signifie, pour une société donnée, **(i)** toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société, **(ii)** le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et **(iii)** tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société donnée ; étant précisé que lorsque le terme « Titre » est utilisé dans les présents Statuts sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société ;

« Transfert »

désigne toute opération à titre gratuit ou à titre onéreux entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) d'un ou plusieurs Titres pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment l'apport, la fusion, la scission, la donation, le décès, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou d'autres formes combinées de ces modes de transfert de propriété).

Sont également visées les opérations d'apport, de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-après prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et tout transfert de titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéficiaires de la Société ou à un droit de vote dans les assemblées générales de la Société.

Sont également visés les Transferts par l'un des Associés, de quelque manière que ce soit, de titres ou droits quelconques d'une société interposée détenant une participation au capital social de la Société ;

« Transfert Complexe »

signifie un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées).

Annexe 2

Droits particuliers attachés à la Golden Share

Droit de vote

L'intégralité des décisions soumises à la collectivité des Associés de la Société devra nécessairement inclure le vote positif du titulaire de la Golden Share.

Décisions relevant de la compétence exclusive du titulaire de la Golden Share

Les décisions suivantes pourront être prises par le titulaire de la Golden Share, sans qu'il soit nécessaire de réunir la collectivité des Associés :

- la levée de l'inaliénabilité statutaire visée à l'ARTICLE 10.2 ;
- L'agrément en cas de Transfert d'Actions de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 11 des Statuts de la Société ;
- La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;

Droit de veto

Les décisions suivantes du Président pourront être décidées par ce dernier sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable, écrit du titulaire de la Golden Share :

- toute souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan par la Société ;
- tout Transfert par la Société de titres détenus dans ATACAMA SLT ;
- toute décision de création d'entreprise, acquisition, cession de titres, fonds de commerce ou autres actifs ;
- toute décision de conclure ou de mettre fin à un contrat autre que les contrats courants conclus à des conditions normales et nécessaires pour les besoins de l'activité de la Société telle qu'exercée conformément à son objet ;
- toute décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature ; et
- toute décision d'embauche ou de licenciement d'un salarié, toute conclusion ou décision de mettre fin à un contrat de consultant.